

**DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION****Commission des services juridiques**

NOTRE DOSSIER :	12-0886
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71207545-01
DATE :	29 OCTOBRE 2012

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision de la directrice générale qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi ».

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 5 septembre 2012 pour être représentée en demande dans le cadre d'une requête en opposition à une saisie exécution devant la Cour du Québec.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 27 septembre 2012 avec effet rétroactif au 5 septembre 2012. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 29 octobre 2012.

[5] La preuve au dossier révèle que la demanderesse veut être représentée en demande dans le cadre d'une requête en opposition à une saisie exécution. Les biens visés par la saisie ne sont pas la propriété de la demanderesse.

[6] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse n'a aucun intérêt légal dans le cadre de la saisie exécution puisque les biens saisis sont la propriété d'un tiers;

[7] **CONSIDÉRANT** que les articles 3.1, 3.2 et 4 de la loi prévoient que l'aide juridique ne peut être accordée que lorsque la demanderesse a besoin de services juridiques;

[8] **CONSIDÉRANT** qu'il y a absence de besoin de services juridiques dans le présent dossier;

**POUR CES MOTIFS**, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision de la directrice générale, même s'il en modifie le motif.

---

M<sup>e</sup> PIERRE PAUL BOUCHER

---

M<sup>e</sup> MANON CROTEAU

---

M<sup>e</sup> JOSÉE FERRARI